

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 216.330 du 17 novembre 2011

G./A.202.290/VI-19.301

En cause : **SALEBONGO** Ebwadu Parfait,

ayant élu domicile  
clos Ingrid Bergman, n° 27,  
1090 Bruxelles,

contre :

**l'association hospitalière d'Anderlecht, d'Etterbeek,  
d'Ixelles, de Saint-Gilles – Hôpitaux Iris Sud,**

ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise, n° 149/22,  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

Par une demande introduite le 31 octobre 2011, Ebwadu Parfait SALEBONGO demande la suspension, selon l'intitulé du document, de l'exécution d'une décision qu'il identifie comme suit :

" l'acte conjoint du directeur général et du président du conseil médical du 15/09/2011, les actes du 10/10/2011 et du 27 octobre 2011 du président du conseil médical indiquant les procédures à suivre en cas de vote du conseil médical du 21 novembre 2011".

Par une requête introduite le même jour, le requérant demande des "mesures provisoires d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat".

Ensuite, par une requête introduite le 7 novembre 2011, le requérant demande, selon l'intitulé du document, "l'annulation devant le Conseil d'Etat" de l'acte suivant :

" l'acte conjoint du directeur général et du président du conseil médical du 15/09/2011, les actes du 10/10/2011 et du 27 octobre 2011 du président du conseil

médical indiquant les procédures à suivre en cas de vote du conseil médical du 21 novembre 2011".

Par une requête du même jour, il dépose une "Requête ampliative à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat dans la cause G./A.202.209/VI-19.301".

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 3 novembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 16 novembre 2011 à 11 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M<sup>me</sup> le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me François SABAKUNZI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, le requérant et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

## III. RECEVABILITE DES REQUETES

### III. 1. Arguments de la partie adverse

La partie adverse conteste la recevabilité des requêtes. Elle développe de manière approfondie sa thèse.

### III. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il apparaît des demandes introduites le 31 octobre 2011, rédigées de manière fort conformes, que le requérant demande la suspension ordinaire de l'exécution des actes attaqués.

En effet, aucune circonstance justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence n'est énoncée. Si les termes "extrême urgence" figurent dans l'intitulé de la demande de mesures provisoires, il faut cependant rappeler, qu'en toute hypothèse, cette demande est l'accessoire de la demande de suspension.

Or, selon l'article 17, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "Sauf dans le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduites par un seul et même acte". Tel n'est pas le cas en l'espèce, la requête en annulation ayant été introduite postérieurement à la demande de suspension ordinaire.

Il s'ensuit qu'à l'exception de la requête en annulation, les autres requêtes introduites par le requérant sont irrecevables.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension et les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-sept novembre deux mille onze par :

|                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| M <sup>mes</sup> Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| Caroline HUGÉ,                   | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.